



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de SEPTEMBRE 2016 - partie 1  
(jusqu'au 15 septembre)


Publié le 16 septembre 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016 – partie 1 (jusqu'au 15 septembre) du 16 septembre 2016

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté conjoint préfecture de la Lozère / conseil départementale de la Lozère n° 2016-245-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) de la Lozère - ***L'intégralité de ce 6ème PLALHPD est consultable sur le site internet des services de l'Etat [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) rubrique cohésion sociale.***

Cahier des charges de la domiciliation postale en Lozère en date du 5 septembre 2016

### Direction départementale des finances publiques

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 1<sup>er</sup> septembre 2016, donnée par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents : Mme Marianne CARTAGENA Comptable public, responsable de la Trésorerie de LE COLLET DE DEZE à Mme Ludivine ARNAL

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 1<sup>er</sup> septembre 2016, donnée par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents : M. Jean-Philippe PEYRE Comptable public, responsable de la Trésorerie de PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE à M. Patrick VIGNOBUOL

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 1<sup>er</sup> septembre 2016, donnée par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents : M. Marc SCHWANDER Marc, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques Comptable public, responsable de la Trésorerie de MENDE à M. Christophe GAILLAUD

Liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts en date du 9 septembre 2016

### Direction départementale des territoires

Autorisation préalable d'exploiter du 15 juin 2016 enregistrée sous le n° 48 16 33 déposée par PLAGNES Agnès demeurant à : Le Bes \_ 48310 TERMES

Autorisation préalable d'exploiter du 15 juin 2016 enregistrée sous le n° 48 16 34 déposée par VINCENT Sébastien demeurant à : Le Villaret – 12150 SEVERAC LE CHATEAU

Autorisation préalable d'exploiter du 27 juin 2016 enregistrée sous le n° 48 16 26 déposée par LE GAEC DU PASTRE demeurant à : La Bastide – 48310 ALBARET LE COMTAL

Autorisation préalable d'exploiter du 28 juin 2016 enregistrée sous le n° 48 16 36 déposée par PANTEL BOULET Lucienne demeurant à : Les Cheyrousses – 48320 ISPAGNAC

Autorisation préalable d'exploiter du 28 juin 2016 enregistrée sous le n° 48 16 35 déposée par BRINGER Christine demeurant à : 48100 LACHAMP

Autorisation préalable d'exploiter du 28 juin 2016 enregistrée sous le n°48 16 37 déposée par GAEC DE CHAMPERBOUX demeurant à : Champerboux – 48210 SAINTE ENIMIE

Autorisation préalable d'exploiter du 6 juillet 2016 enregistrée sous le n° 48 16 41 déposée par GAEC DES ESTRETS demeurant à : Les Estrets – 48700 FONTANS

Autorisation préalable d'exploiter du 27 juillet 2016 enregistrée sous le n° 48 16 27 déposée par NAVECH Kevin demeurant à : 48270 MALBOUZON

Autorisation préalable d'exploiter du 22 août 2016 enregistrée sous le n° 48 16 29 déposée par GAEC AGRET demeurant à : route de Boyne – 48500 LE MASSEGROS

Avenant n°1 au Programme d'Actions Départemental de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat de la Lozère 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-249-0001 en date du 5 septembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné au lieu dit La Rivière sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-251-0001 en date du 7 septembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au confortement et l'élargissement du pont sur le Lot sur le territoire de la commune de Sainte Hélène

ARRETE n°DDT-SA-2016-252-0001 du 08 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°2014 197-001 du 16 juillet 2014 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. DECISION n°2016-02 en date du 9 septembre 2016

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0001 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - : *Etablissements de la commune situés à Serverette*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0002 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - *Etablissements de la commune situés à Les Bessons*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0003 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - *Etablissements de la commune situés à Saint-Saturnin*

ARRETE n° DDT-SG-2016-253-0004 du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des Territoires

ARRETE n° DDT-SG-2016-253-0005 du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et accords-cadres aux agents de la direction départementale des Territoires

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0006 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *EHPAD Villa Saint Jean – Route du Val de Colagne – Chirac*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0007 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Hôtel La Grand'Halte - Rue des Tilleuls – 48250 La Bastide-Puylaurent*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0008 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - *Ensemble scolaire Sacré Coeur – 43, Avenue de la Gare – 48200 Saint-Chély-d'Apcher*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0009 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Camping de l'Allier – Route de Mende – 48250 La Bastide-Puylaurent*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0010 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *La Gerbe d'Or – 17, Avenue de la République– 48200 Saint-Chély-d'Apcher*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0011 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - *Cordonnerie – 18, rue du Docteur Yves Dalle – 48200 Saint-Chély-d'Apcher*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0012 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Sud Expert Conseil 48 – Quai du Langouyrou – 48300 Langogne*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0013 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Cabinet comptable Sud Expert Conseil 48 et SARL SCAL – Immeuble le Torrent– 3, rue du Torrent – 48000 Mende*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0014 du 9 septembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Café de la Place – 3, Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0015 du 9 septembre portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Maison du Pays Cévenol – 3, rue du Pêcher – 48400 Florac*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0016 du 9 septembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Pharmacie Molines – 4, Place du Caïre – 48150 Meyrueis*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0017 du 9 septembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Mairie et Temple – le Village – 48400 Bassurels*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0018 du 9 septembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Musée du Vieux Logis – rue du Serre – 48210 Sainte-Enimie*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0019 du 9 septembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Café Bruel – 1, Avenue du 11 novembre – 48000 Mende*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0020 du 9 septembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public *Ancien magasin SFR – 4 bis, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0021 du 9 septembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Café du Globe – 1, l'Esplanade – 48400 Florac*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0022 du 9 septembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Local commercial – Front du Tarn – 48210 Sainte-Enimie*

ARRETE n° DDT-SREC-2016-256-0002 du 12 septembre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - *Cabinet de kinésithérapie – 2, Avenue des Cévennes – 48800 Villefort*

Arrêté inter-préfectoral Lozère / Aveyron n° DDT-BIEF-2016-257-0001 en date du 13 septembre 2016 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Massegros et portant dérogation pour l'épandage de boues sur des sols agricoles dont la teneur en éléments traces métalliques dans le sol est supérieure aux seuils réglementaires commune du MASSEGROS, de MOSTUÉJOULS, de SÉVERAC-LE-CHATEAU

## **Préfecture**

Arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2016-245-0004 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 modifiant la composition du conseil départemental de sécurité civile (CDSC)

ARRETE n° PREF-BRCL-2016245-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 Portant modification de l'arrêté n°2014356 du 22 décembre 2014 modifiant les limites communales des communes de LANGOGNE et NAUSSAC

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016-249-0003 du 05 SEPT. 2016 Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac les 11 et 12 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016-249-0004 du 05 SEPT. 2016 Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur thermique sur le barrage de Charpal, du 19 au 22 septembre 2016 – ONEMA (13)

ARRETE n°PREF-BCPEP-2016256-0001 du 12 septembre 2016 portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Bédouès-Cocurès fixé par arrêté préfectoral n°2015204-0045 du 23 juillet 2015

ARRETE n° PREF-BRCL2016257-0001 du 13 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de SAINT BONNET-LAVAL

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016257-0003 du 13 septembre 2016 prononçant le transfert de biens immobiliers des sections de Chabannes et Chabrits à la commune de Mende

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016258-0002 du 14 septembre 2016 portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac le jeudi 15 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016258-0003 du 14 septembre 2016 Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n°2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords

ARRETE n° PREF-BRCL2016259-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC

ARRETE n° PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016 Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1ere modification

ARRETE N° PREF-BEPAR2016259-0010 du 15 septembre 2016 Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves des unités de valeur n°3 et n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 dans le département de la Lozère

### **Sous-préfecture de Florac**

ARRETE n° SOUS-PREF2016246-0002 du 2 septembre 2016 autorisant la vente d'un terrain sectionnal à Mme Julie AGRET. Commune du Massegros

ARRETE n° SOUS-PREF2016246-0003 du 2 septembre 2016 autorisant la vente d'un terrain sectionnal à Mme Martine FAGES SALEIL. Commune du Massegros

### **AUTRES SERVICES :**

#### **Services pénitentiaires de Toulouse**

Décision n° 2/2016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse - Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Décision n° 3/2016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 4/2016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Décision n° 5/2016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature - Actes de gestion administrative

## **Pôle Cohésion sociale**

### **Service Politiques Sociales et de Prévention**

#### **Arrêté n° 2016-245-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) de la Lozère**

Le préfet de la Lozère  
La Présidente du Conseil départemental de la Lozère

- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'avis favorable émis par le comité de pilotage du PLALHPD le 7 avril 2016 emportant adoption du plan renouvelé ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 juin 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 22 juillet 2016 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture et de la Présidente du Conseil départemental ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) de la Lozère pour la période 2016-2020, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,*

*signé*

*Hervé MALHERBE,*

*La Présidente du Conseil départemental,*

*signé*

*Sophie PANTEL*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Politiques Sociales et de Prévention  
Affaire suivie par :  
Coralie BLANC  
☎ 04.30.11.10.42  
[coralie.blanc@lozere.gouv.fr](mailto:coralie.blanc@lozere.gouv.fr)

Mende, le **5 SEP. 2016**

**Cahier des charges de la domiciliation postale en Lozère**

**1°) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission**

**a) Vis-à-vis des personnes domiciliées**

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile unique ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;
- doit pouvoir conventionner avec les CCAS qui le solliciteraient pour assurer leur activité de domiciliation.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. À cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

**b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs**

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

Adresse postale : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations  
Cité administrative - 9 avenue des Carmes - 48000 MENDE  
Téléphone : 04.30.11.10.00 - Télécopie : 04.30.11.10.05  
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 16h30  
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires) 1

À cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
  - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
  - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
  - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
  - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
  - les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

**NB. : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.**

Pour le directeur départemental,  
La directrice adjointe,



Sophie BOUDOT

**Annexe 1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Année :**

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

**Type d'organisme :**

CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

**Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX  
Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX**

**Axe 1 – Activité de domiciliation**

**1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?**

oui

non

**2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?**

oui

non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

**3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?**

oui

non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui

non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

**4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité**

**5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?**

oui

non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :



**13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?**

oui  non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

**14. Les faits marquants de l'année**

**15. Commentaires éventuels**

**Tableau d'activité**

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
<b>Attestations d'élections de domicile</b>		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) <sup>1</sup>		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre <sup>2</sup>		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre <sup>3</sup>		
Nombre d'élections de domicile réalisées <sup>4</sup>		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

<sup>1</sup> Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

<sup>2</sup> Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

<sup>3</sup> Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

<sup>4</sup> Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

<b>Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation</b>		
Bénévoles (en ETP) <sup>5</sup>		
Salariés (en ETP) Erreur : source de la référence non trouvée		
Montant total des moyens humains (en €) <sup>6</sup>		
<b>Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation</b>		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat <sup>7</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique <sup>8</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques <sup>9</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

<sup>5</sup> Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

<sup>6</sup> Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

<sup>7</sup> Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

<sup>8</sup> Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

<sup>9</sup> Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Marianne CARTAGENA  
Comptable public, responsable de la Trésorerie de LE COLLET DE DEZE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame Ludivine ARNAL

.....  
demeurant à LE COLLET DE DEZE

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LE COLLET DE DEZE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Le Collet de Dèze  
Entendant ainsi transmettre à Madame Ludivine ARNAL

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir :**

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Le Collet de Dèze..... , le (1) 01 septembre Deux mille seize

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir  
Signé  
Ludivine ARNAL

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir  
Signé  
Marianne CARTAGENA

Vu pour accord, le 01/09/2016.....

Le Directeur départemental des finances publiques,

Par délégation,

SIGNE

Réginald DITGEN

Responsable du pôle Gestion Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Philippe PEYRE  
Comptable public, responsable de la Trésorerie de PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Patrick VIGNOBOUL  
demeurant à MENDE

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAIERIE  
DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Patrick VIGNOBOUL

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir de:**

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

En cas d'absence simultanée de Monsieur. Patrick VIGNOBOUL et de moi-même, les mêmes pouvoirs sont conférés à Madame Sylvie BESSOLES.

De plus, en l'absence simultanée de ces 3 personnes, pouvoir est donné à Madame Catherine FOURNIE, Madame Isabelle MILOT et Madame Amandine IGUNET pour signer les chèques sur le Trésor ou ordres de paiement destinés à payer des dépenses revêtant un caractère d'urgence ainsi que tous les bordereaux d'envoi ou de rejets urgents.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à MENDE, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

**SIGNATURE DES MANDATAIRES**

Bon pour pouvoir  
SIGNE

**Patrick VIGNOBOUL**

Bon pour pouvoir

SIGNE

**Sylvie BESSOLES**

Bon pour pouvoir

SIGNE

**Catherine FOURNIE**

Bon pour pouvoir

SIGNE

**Isabelle MILOT**

Bon pour pouvoir

SIGNE

**Amandine IGOUNET**

**SIGNATURE DU MANDANT (2) :**

Bon pour pouvoir  
SIGNE

**Jean-Philippe PEYRE**

Vu pour accord, le 1er septembre 2016

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par délégation,

SIGNE

Réginald DITGEN

Responsable du pôle Gestion Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Monsieur SCHWANDER Marc, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques

Comptable public, responsable de la Trésorerie de MENDE.....

MENDE.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Christophe GAILLAUD inspecteur des Finances Publiques.....

demeurant à ...MENDE (48000).....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MENDE..

.....  
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MENDE.....

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Christophe GAILLAUD .....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

### Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...MENDE....., le (1) premier septembre deux mille seize.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir

SIGNE

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

Bon pour pouvoir

SIGNE

Vu pour accord, le, ...1er septembre 2016.....

Le Directeur départemental des finances publiques,

Par délégation,

Bon pour pouvoir

SIGNE

Réginald DITGEN

AFIPA

Responsable du pôle Gestion Publique

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**

---

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

<b>Prénom - NOM</b>	<b>Responsable des services</b>
Mercedes DELPLA	<b>Pôle de Contrôle et d'Expertise - Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine</b>  <b>Service des impôts des particuliers de MENDE</b>  <b>Service des impôts des entreprises de MENDE</b>  <b>Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises :</b> FLORAC LANGOGNE MARVEJOLS ST CHELY D'APCHER  <b>Service de Publicité Foncière</b>  <b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>
Patrick LIZZANA	
Françoise DEMONT	
Claudine LACREU Lionel GUERY Louis COUAILHAC Maryline LIVERNOIS	
Denis LAFAGE	
Alain COMBES	

Le 9 septembre 2016

SIGNE

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,  
M. Joseph JOCHUM

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 33** déposée par **PLAGNES Agnès** demeurant à : **Le Bes \_ 48310 TERMES**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
12ha 32a 00ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MARCHASTELS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15/06/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*  
Joël TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 34** déposée par **VINCENT Sébastien** demeurant à : **Le Villaret – 12150 SEVERAC LE CHATEAU**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
16ha 28a 06ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LE RECOUX

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15/06/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** L'avis émis par la DDT du Cantal pour les surfaces situées à FRIDEFONT et FAVEROLLE  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 26** déposée par **LE GAEC DU PASTRE** demeurant à : **La Bastide – 48310 ALBARET LE COMTAL**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24/02/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
112ha 94a 84ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ALBARET LE COMTAL, TERMES, FRIDEFONT et FAVEROLLES

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27/06/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*  
elle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 36** déposée par **PANTEL BOULET Lucienne** demeurant à : **Les Cheyrousses – 48320 ISPAGNAC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
261ha 07a 43ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ISPAGNAC

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28/06/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*

Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 35** déposée par **BRINGER Christine** demeurant à : **48100 LACHAMP**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
16ha 44a 63ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LACHAMP

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28/06/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

**Signé**  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 37** déposée par **GAEC DE CHAMPERBOUX** demeurant à : **Champerboux – 48210 SAINTE ENIMIE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
1635ha 82a 19ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINTE ENIMIE et CHANAC

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28/06/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 41** déposée par **GAEC DES ESTRETS** demeurant à : **Les Estrets – 48700 FONTANS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
13ha 31a 50ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FONTANS et RIMEIZE

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/07/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*  
Joël PUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-123-0001 du 02/05/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** l'avis émis par la DDT du Cantal,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 27** déposée par **NAVECH Kevin** demeurant à : **48270 MALBOUZON**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24/02/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
96ha 52a 16ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MALBOUZON, PRINSUEJOLS, LA FAGE MONTIVERNOUX et NEUVEGLISE,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27/07/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

**Signé**

Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-230-0001 du 17/08/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-230-0002 du 17/08/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 29** déposée par **GAEC AGRET** demeurant à : **route de Boyne – 48500 LE MASSEGROS**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 02/03/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
115ha 03a 58ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LE MASSEGROS et LE RECOUX

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/08/2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,  
Pour le chef du service économie agricole,  
Le Chef d'unité,

*Signé*  
Joëlle TUZET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

# **Programme d'actions Départemental 2016**

**Délégation locale de la Lozère**

**AVENANT N° 1**

Le présent avenant est établi suite à la parution de la circulaire du 25 avril 2016 de l'Agence relative à la programmation complémentaire pour l'année 2016.

En effet, le 3 mars dernier, les ministres de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, du Logement et de l'Habitat durable ont annoncé une augmentation significative des objectifs du programme habiter Mieux, l'inscrivant de manière plus ambitieuse dans les actions publiques en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat et de la transition énergétique.

Pour y répondre, l'Anah a procédé à une répartition régionale de cet objectif complémentaire de 20 000 logements, représentant pour le département de la Lozère 19 logements en plus.

Conformément à la circulaire de programmation du 5 février 2016, si les propriétaires occupants « très modestes » restent les bénéficiaires prioritaires des aides du programme Habiter mieux, l'éligibilité des propriétaires occupants « modestes » est également confirmée.

Aussi, compte tenu du faible volume de dossiers Habiter mieux agréés à ce jour pour le département de la Lozère, il est nécessaire d'ouvrir le bénéfice des aides de ce dispositif aux ménages « modestes » de manière à répondre aux enjeux du territoire en matière d'habitat et à faciliter l'atteinte des objectifs révisés du programme Habiter Mieux.

Ces dispositions sont applicables dans la limite des crédits disponibles.

Ceci exposé, il est procédé à la modification suivante :

**Article 1 :** Le tableau figurant au chapitre 3 «dispositions locales - § 3.1.2 Les critères de sélectivité – est modifié comme suit:

1	<b>Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'insalubrité et les risques pour la santé</b> (plomb, radon...) dans les logements des propriétaires occupants et ceux occupés ou vacants des propriétaires bailleurs
2	<b>Travaux d'amélioration énergétique</b> pour les propriétaires occupants très modestes (gain de 25 % minimum) et les propriétaires bailleurs (gain de 35 % minimum)
3	<b>Travaux d'amélioration énergétique</b> pour les propriétaires occupants modestes (gain de 25 % minimum)
4	<b>Travaux d'adaptation des logements des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap</b> (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables pour les bailleurs)
5	Traitement des <b>logements moyennement dégradés</b> pour les propriétaires bailleurs
6	Travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes des copropriétés pour les propriétaires occupants (cf 3.2.2)
7	Transformation d'usage pour les logements des propriétaires bailleurs dans les conditions précisées dans les modalités d'intervention (cf 3.2.5)

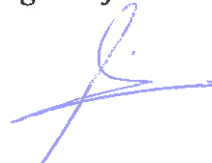
.../»»



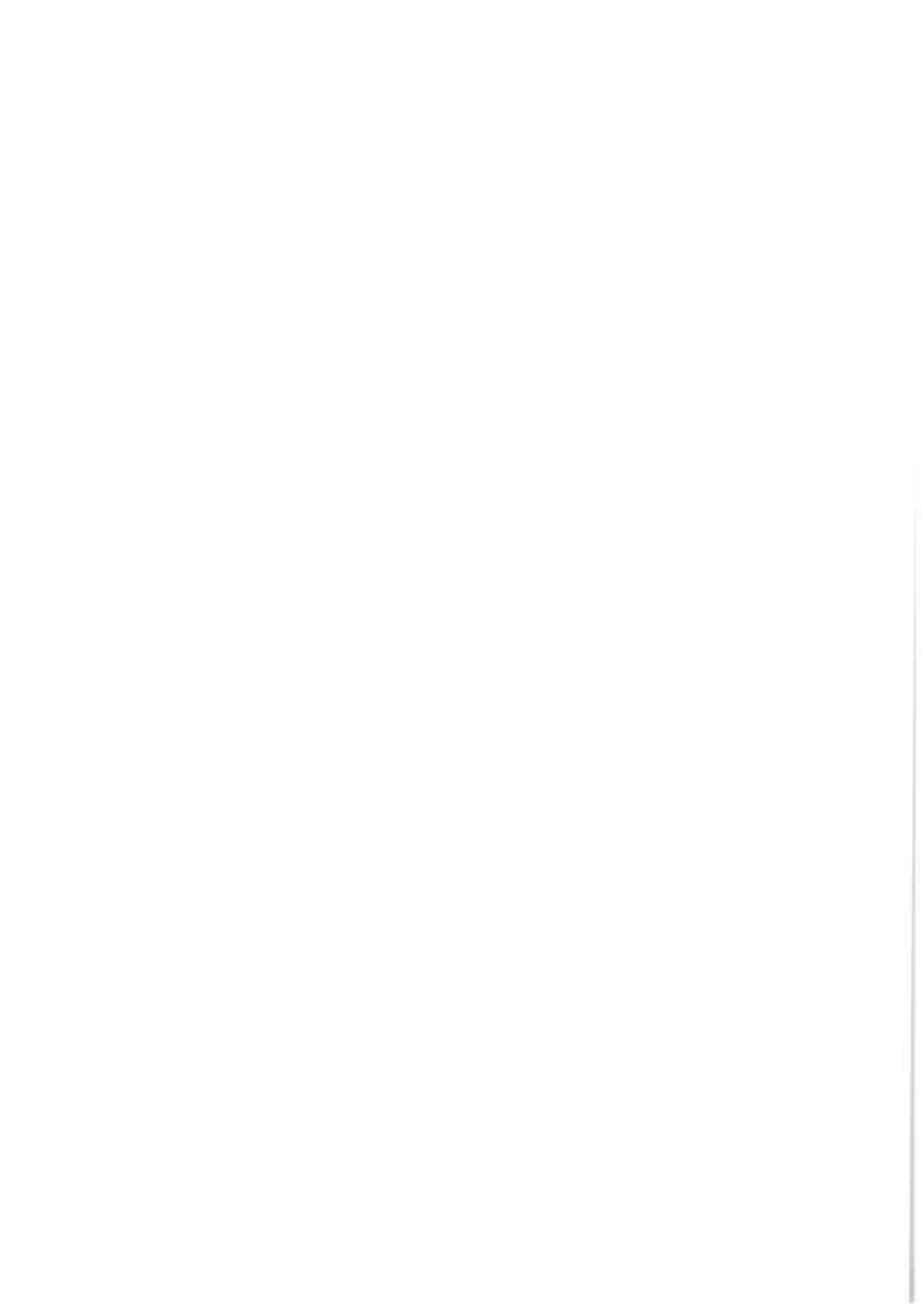
**Article 2** : Toutes les autres clauses du programme d'actions départemental validé par la CLAH du 25 mars 2016 et non contraires aux présentes dispositions demeurent applicables.

**Article 3** : La commission locale d'amélioration de l'habitat, réunie le 28 juin 2016, a validé cet avenant qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Lozère. **Il entre en vigueur pour tous les dossiers déposés ou reçus à la délégation locale de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.**

*Le délégué adjoint de l'agence dans le département*



René-Paul LOMI



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-249-0001 en date du 5 septembre 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
applicables à la mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné au lieu dit La Rivière  
sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 modifié portant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juin 2016, présentée par la commune de saint Privat de Vallongue et relative à la mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné au lieu dit La Rivière sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue ;
- VU les compléments au dossier de déclaration reçus le 17 août 2016, présentés par la commune de Saint Privat de Vallongue ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint Privat de Vallongue en date du 31 août 2016 ;
- VU l'avis favorable au projet d'arrêté de Monsieur le maire de la commune reçu par mail en date du 03 septembre 2016;
- Considérant** que les travaux envisagés concernent la mise en place d'une protection de berge par une technique autre que végétale ;
- Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

**Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

**Considérant** la nécessité de restaurer et soutenir le talus de berge pour garantir le maintien de la route d'accès à quatre habitations et à un local professionnel ;

**Considérant** l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'étude A.B.E.Sol pour le compte de la commune de Saint Privat de Vallongue, en date du 27 juin 2016 ;

**Considérant** l'avis du SMAGE des Gardons dans son compte-rendu de visite après crue de janvier 2015 complété par M. Régis Nayrolles par mail en date du 23 mai 2016 ;

**Considérant** l'absence de solutions techniques alternatives satisfaisantes, notamment en génie végétal ;

**Considérant** les fortes contraintes pour un autre projet, notamment la création d'un nouvel accès, du fait de fortes pentes rendant impossible la circulation de certains engins et de la présence de réseaux d'assainissement et d'eau potable ;

**Considérant** que la durée des travaux prévue est de deux mois et que la période d'intervention est prévue en condition de lit asséché ;

**Considérant** les enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T E

### Titre I : objet de la déclaration

#### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Privat de Vallongue, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné au lieu dit La Rivière sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.4.0.	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration	arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- la mise en œuvre entre deux affleurements rocheux, d'une protection de berge par enrochement bétonné sur une longueur de 35 mètres linéaires et une hauteur totale de 6,5 mètres, dont 1,5 m enterrés.
- la mise en œuvre de 8000 m<sup>3</sup> de remblais derrière et au dessus de la protection de berge afin de reconstituer le talus ;
- la mise en place d'un sabot pare fouille en blocs libres enterrés devant l'ouvrage ;

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 765 915 m et Y = 6 353 555 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexes au présent arrêté, et notamment :

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **article 4 - prescriptions spécifiques**

#### **4.1. période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

#### **4.2. mode opératoire**

Les travaux de mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné au lieu dit La Rivière doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeaux amont et aval constitués des matériaux du merlon déjà en place étanchéifiés avec une bâche plastique, permettant de canaliser l'eau et de travailler à sec ;
- mise en œuvre si nécessaire d'un passage à gué permettant le franchissement des engins afin d'accéder au site, constitué de 2 buses de diamètre 400 mm sur une longueur de 10 m et recouvertes des matériaux issus du merlon ou de la fosse du creusement de la bêche et du sabot de l'ouvrage ;
- modelage du talus de berge et excavation de la bêche sur une longueur de 35 mètres, une hauteur de 1,5 m et une largeur de 2 m, remplissage par blocs de forte granulométrie (diamètre > 1500mm) et bétonnage vibré de la bêche ;

- la pose, selon le schéma transmis dans le dossier de déclaration, de rangs successifs de blocs bétonnés entrecoupés de barbacanes (diamètre 100 mm), complétés à l'arrière par la pose d'un géotextile, d'une couche antipoissonnement et de remblais avec couche drainante sur une hauteur totale de 5 mètres;
- le dépôt de remblais et le modelage du talus au dessus de l'ouvrage jusqu'à la route ;
- creusement et mise en œuvre devant l'ouvrage d'un sabot pare fouille par mise en place de blocs libres sur 1,5 m de profondeur et 2 m de large, le niveau supérieur du sabot étant positionné 0,5 m en dessous du niveau du lit naturel, facilitant l'apport et le remblaiement par des matériaux du site ;
- le remodelage, dans le lit mineur rive gauche contre l'ouvrage, en pente la plus douce possible, des matériaux issus du merlon ainsi que du creusement de la bêche et du sabot ;
- la suppression si nécessaire des buses et du passage à gué provisoire ;

#### 4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux sont réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum et s'effectuent immédiatement après la pêche de sauvegarde si celle-ci s'avère nécessaire, conformément à l'article 4.4. du présent arrêté

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### 4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Excepté en cas d'assec du lit du cours d'eau, le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur le tronçon de cours d'eau concerné par les travaux, à savoir du batardeau amont au batardeau aval ainsi qu'au droit du passage busé temporaire.

Si les travaux ne sont pas réalisés en 2016, le déclarant en informe les services en charge de la police de l'eau (DDT, ONEMA) qui apprécieront lors de la mise en œuvre des travaux la nécessité de procéder à une pêche de sauvegarde.

#### 4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de mise en place d'une protection de berge par enrochement bétonné au lieu dit La Rivière, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

#### 4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la canalisation des eaux sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La hauteur du batardeau amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

#### 4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

## **article 5 - Information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

### **Titre III – dispositions générales**

## **article 6 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

## **article 7 - cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **article 8 - caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **article 9 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 10 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 11 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 12 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 13 - publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Privat de Vallongue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Privat de Vallongue.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 14 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 15 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint-Privat de Vallongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,  
*Signé*

**Xavier CANELLAS**



**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVL1404546A

*Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

*Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

*Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Art. 2.** – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## CHAPITRE II Dispositions techniques

### Section 1

#### Conditions d'élaboration du projet

**Art. 3.** – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Art. 4.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

**Art. 5.** – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

**Art. 6.** – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

**Art. 7.** – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2

### Modalités de réalisation de l'opération

**Art. 8.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Art. 9.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

**Art. 10.** – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 11.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 12.** – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

**Art. 13.** – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### Section 3

#### Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

**Art. 14.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

**Art. 15.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### CHAPITRE III

#### Modalités d'application

**Art. 16.** – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Art. 17.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

L. ROY

# annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-249-0001 en date du 5 septembre 2016

## Arrêté du 13 février 2002

**fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.4.0 (2°) » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

(mod. par ☛)

Arrêté du 27 juillet 2006 (JO, 25 août)

(NOR : ATÉE0210028A)

(JO 16 février 2002)

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001.

Arrête :

## CHAPITRE Ier Dispositions générales

**Art. 1er** - (Arr. 27 juill. 2006, art. 2). [ *(note 1)* ] :

*(1) NDLR : entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).*

] Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique « 3.1.4.0 (2°) » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Art. 2** - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Art. 3** - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## CHAPITRE II

### Dispositions techniques spécifiques

#### SECTION 1

##### Conditions d'implantation

**Art. 4 -**

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant, un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

(Arr. 27 juill. 2006, art. 3). [ (note 1) ] :

(1) NDLR : entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

] Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau « ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel ».

(Al. supprimé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 par Arr. 27 juill. 2006, art. 3 et 8).

(Arr. 27 juill. 2006, art. 3) [ (note 1) ] :

(1) NDLR : entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

] L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

#### SECTION 2

##### Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

**Art. 5** - Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- (Arr. 27 juill. 2006, art. 4). [ (note 1) ] :

(1) NDLR : entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

] de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ...).

**Art. 6** - (Arr. 27 juill. 2006, art. 5). [ (note 1) ] :

(1) NDLR : entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

] La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée « dans le dossier » et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

(Arr. 27 juill. 2006, art. 5). [ (note 1) ] :

(1) NDLR : entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).

] Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique « 3.1.4.0 » de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux « vivants » uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement

présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules ...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

**Art. 7 -** Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

**Art. 8 -** En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

## SECTION 3

### Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

**Art. 9 -** Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

**Art. 10 -** (Arr. 27 juill. 2006, art. 6). [ *(note 1)* ] :

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (Arr. 27 juill. 2006, art. 8).*

] A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition « du service chargé de la police de l'eau ».

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

**Art. 11 -** Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

## SECTION 4

### Dispositions diverses

**Art. 12 -** Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

**Art. 13 -** Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## CHAPITRE III

### Modalités d'application

**Art. 14 -** (Abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 par Arr. 27 juill. 2006, art. 7 et 8).

**Art. 15 -** Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Art. 16 -** Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Art. 17 -** Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.



**Art. 18** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Art. 19** - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-251-0001 en date du 7 septembre 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
applicables au confortement et l'élargissement du pont sur le Lot  
sur le territoire de la commune de Sainte Hélène.

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mai 2016, présentée par la commune de Sainte Hélène et relative au confortement et l'élargissement du pont sur le Lot sur le territoire de la commune de Sainte Hélène ;
- VU** le dossier de déclaration complété reçu le 29 juillet 2016, présenté par la commune de Sainte Hélène ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Sainte Hélène en date du 18 août 2016 ;
- VU** la réponse de la commune de Sainte Hélène reçue par mail en date du 06 septembre 2016 indiquant l'absence d'observations particulières sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- Considérant** que les travaux nécessitent la fermeture du pont et la mise en place d'un passage à gué submersible provisoire ;
- Considérant** que la durée des travaux prévue est de 1,5 mois et que la période d'intervention est envisagée début septembre 2016 ;
- Considérant** que la période retenue pour les travaux est une période sensible vis à vis du risque inondation ;

**Considérant** les enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Sainte Hélène, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement et l'élargissement du pont sur le Lot sur le territoire de la commune de Sainte Hélène, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none"><li>1. destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (autorisation) ;</li><li>2. dans les autres cas (déclaration).</li></ol>	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

#### **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- la mise en place d'un passage à gué submersible provisoire ;
- la réalisation d'une bêche parafouille par enrochement bétonné en pied de culée côté rive droite ;
- le rejointoiement de la voûte et des murs tympan de l'ouvrage ;
- la réalisation de la dalle en encorbellement ;
- la démolition et la reconstruction des murs de soutènement et de la voie d'accès rive gauche ;
- la reconstruction des parapets ;

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 747 973 m et Y = 6 380 582 m.

### **Titre II : prescriptions**

#### **article 3 - prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

#### **article 4 - prescriptions spécifiques**

##### 4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

##### 4.2. mode opératoire

Les travaux de confortement et d'élargissement du pont sur le Lot doivent se faire selon le phasage suivant :

Bêche parafouille en enrochement bétonné :

- dérivation du cours d'eau par batardeau en sacs de sables de manière à isoler la zone de travaux ainsi que l'espace nécessaire à l'intervention des engins ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation ;
- réalisation d'un enrochement bétonné en pied de culée sur une profondeur de 2 mètres ;
- suppression du batardeau et remise en état du lit et des berges de la rivière à la fin des travaux ;

Passage à gué provisoire :

- dérivation du cours d'eau par batardeau amont en sacs de sables et pose de 5 buses béton de diamètre 800 mm et de 6 m de longueur ;
- pose d'un géotextile sous le gué ;
- réalisation d'une piste pour relier les deux berges par dépôt et mise en œuvre de graves non traitées 20/60 sur 30 mètres ;
- remise en état du lit et des berges de la rivière à la fin des travaux par suppression des buses et retrait des matériaux émergés apportés ;

Confortement et élargissement de l'ouvrage :

- mise en place d'une plateforme bois fixée par 2 poutres métalliques, débordant de 1,2 m de part et d'autre de l'ouvrage, conformément aux plans fournis dans le dossier de déclaration, pour récolter les projections lors des phases de nettoyage et de rejointoiement ;
- le rejointoiement de la voûte et des murs tympan ;
- la réalisation de la dalle en encorbellement ;
- la démolition et la reconstruction des murs de soutènement et de la voie d'accès rive gauche ;
- la reconstruction des parapets ;
- le démontage et l'évacuation de la plateforme bois ;

##### 4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reprise du pont, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques. Lors des phases de bétonnage les résidus issus de la décantation sont pompés et évacués.

Lors de la réalisation des batardeaux et du passage à gué provisoire, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum et s'effectuent immédiatement après la pêche de sauvegarde imposée à l'article 4.4. du présent arrêté.

Au niveau de la bêche parafouille, si les hauteurs d'eau présentes au moment des travaux ne permettent pas la réalisation de la pêche de sauvegarde, celle-ci est effectuée après la mise en œuvre du batardeau et abaissement des niveaux par pompage.

Lors de la réalisation des travaux de la bêche parafouille la circulation et l'intervention des engins et véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé.

Le nettoyage de la plateforme bois, mise en place pour récupérer les projections, est régulièrement effectué pendant la durée du chantier.

Lors de la suppression du passage à gué provisoire en fin de chantier, et afin de limiter la production de matière en suspension, seuls les matériaux apportés qui ne sont pas en contact avec l'eau sont évacués.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### 4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur le tronçon de cours d'eau concerné par les travaux, à savoir de l'amont du passage à gué provisoire à l'aval immédiat du pont sur le Lot.

#### 4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de confortement et d'élargissement du pont sur le Lot, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

#### 4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux, le passage à gué provisoire et la plateforme bois sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La hauteur des batardeaux et du passage à gué temporaire doit être calé de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux et permettre le franchissement en toute sécurité, tout en permettant d'assurer le libre écoulement des eaux, notamment en cas de montée des eaux.

#### 4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

### **article 5 - information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 6 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **article 7 - cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **article 8 - caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **article 9 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 10 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 11 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 12 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 13 - publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte Hélène.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **article 14 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 15 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé

**Xavier CANELLAS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n°DDT-SA-2016-252-0001 du 08/09/2016**  
**Modifiant l'arrêté n° 2014 197-001 du 16/07/2014 modifié**  
**portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement**  
**opposable de la Lozère**

Le préfet de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
  - VU** les articles R.441-13 et suivants du même code,
  - VU** l'arrêté n° 2014 197-001 du 16/07/2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère,
  - VU** l'arrêté n° 2014 353-007 du 19/12/2014 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
  - VU** l'arrêté n° 2015 189-0015 du 8/07/2015 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
  - VU** l'arrêté n° 2015 432-0001 du 8/12/2015 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
  - VU** l'arrêté n° 2016-162-0001 du 10/06/2016 modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014,
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La composition de la commission de médiation du département de la Lozère est modifiée comme suit :

**1° Représentant de l'État :**

Titulaire : **M. Pierre CUMIN** (Direction Départementale des Territoires) en remplacement de M. François-Xavier FABRE



## **ARTICLE 2**

Les autres articles de l'arrêté n° 2014197-001 du 16/07/2014 sont sans changement.

## **ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

***SIGNÉ***

**Marie-Paule DEMIGUEL**

**Décision de nomination du délégué adjoint  
et de délégation de signature du délégué de l'Agence  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2016-02**

Monsieur Hervé MALHERBE, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur René-Paul LOMI, titulaire du grade d'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Lozère est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3. De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre CUMIN, chef du service aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOUCHER, responsable de l'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

**Article 7 :**

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 9 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 10 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende, le 9 septembre 2016

Le délégué de l'Agence dans le département,

*Signé*

Hervé MALHERBE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0001 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour des établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 188 16 00100

**Demandeur** : Commune de Serverette représentée par Madame Séverine Cornut - maire

**Lieu des travaux** : Etablissements de la commune situés à Serverette

**Classement** : 4 ème et 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 214801888

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : deux périodes de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0002 du 9 septembre 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour des établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 025 16 00097

**Demandeur** : Commune de Les Bessons représentée par Monsieur René Tardieu –  
48200 Les Bessons

**Lieu des travaux** : Etablissements de la commune situés à Les Bessons

**Classement** : 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 21480025200014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **ARRETE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le :  
31 décembre 2018

**Article 3** – Achèvement de l’agenda.

L’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0003 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour des établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 181 16 00114

**Demandeur** : Commune de Saint-Saturnin représentée par Monsieur René Confort –  
48500 Saint-Saturnin

**Lieu des travaux** : Etablissements de la commune situés à Saint-Saturnin

**Classement** : 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 21480181300012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



## PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° DDT-SG-2016-253-0004 du 9 septembre 2016  
portant subdélégation de signature pour l'exercice  
de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué  
aux agents de la direction départementale des Territoires**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
- VU le décret du président de la républiques pris en conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du Premier Ministre, paru au journal officiel du 29 décembre 2010 portant nomination de Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de René-Paul LOMI ;
- VU l'arrêté n° 2015111-0019 du 21 avril 2015 de Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à **M. Cyril VANROYE**, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2015111-0019 du 21 avril 2015, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services désignés ci-après à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande ainsi que toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes pour les programmes identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 2015111-0019 du 21 avril 2015 :

**Mme Ginette BRUNEL**, secrétaire générale,  
**M. Jérôme SAUVANT**, chef de la mission stratégie et pilotage,  
**M. Pierre CUMIN**, chef du service aménagement  
**M. Olivier ALEXANDRE**, chef du service sécurité risques énergie construction  
**M Arnaud JULLIAN**, chef du service économie agricole,  
**M Xavier CANELLAS**, chef du service biodiversité, eau, forêt

En cas d'absence de l'un de ces chefs de services, cette subdélégation est exercée par l'un des autres chefs de services.

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de la convention de délégation de gestion n° 2013/01 du 24 février 2010 modifiée par avenants, aux fonctionnaires de la DCPM (Division de la comptabilité publique mutualisée) site de Montpellier suivants :

- **Véronique DARNAULT**, attachée administrative, responsable du CPCM
- **AUDIGIER-DUPEUX Cristelle**, responsable unité EJ 1
- **LY Marine**, responsable unité DP 4

à l'effet de signer, en tant que délégataire :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes

des BOP suivants :

- 333 Action 1 et 2 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable des transports et du logement
- 113 : paysages, eau biodiversité
- 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 : forêt
- 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 181 : prévention des risques

- 203 : infrastructures et services des transports
- 206 : sécurité et qualité sanitaire des aliments
- 207 : sécurité et circulation routières
- 174 : énergie après mines
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : Contribution aux dépenses immobilières

#### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Ginette BRUNEL**, attaché principal, secrétaire générale, à l'effet de signer les expressions des besoins et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 333 ; 215 ; 217 ; 113 ; 135 ; 149 ; 154 ; 181 ; 203 ; 206 ; 207 ; 174 ; 309 ; 723

qui concernent le centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) du Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par **M Didier TEISSIER**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL et de M Didier TEISSIER, cette subdélégation sera exercée par **Mme Sylvie LOUCHE**, chef de l'unité « ressources humaines formation communication ».

#### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anick ANDRE**, chef de l'unité « budget commande publique gestion », à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi à la DCPM site de Montpellier concernant les expressions des besoins et constatations du service fait telles que citées dans l'article 4 du présent arrêté.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anick ANDRE**, chef de l'unité « budget commande publique gestion », à l'effet de signer, à l'exception des BOP 333, 215, 217, 113, 135, 149, 154, 181, 203, 206, 207, 174, 309, 723 qui concernent la division de la comptabilité publique mutualisée, site de Montpellier, les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anick ANDRE, subdélégation de signature est donnée à **Mme Ginette BRUNEL**, secrétaire générale.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anick ANDRE**, chef de l'unité « budget commande publique gestion » et à **Mme Jacqueline COLET**, gestionnaire comptable à l'unité « budget commande publique, gestion » à l'effet de saisir et de valider les demandes d'achat et de subvention, les constatations du service fait dans l'application chorus formulaires.

#### CHORUS-DT :

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après détenant un ou des profils d'ordonnateur dans chorus-dt :

- **Ginette BRUNEL**, secrétaire générale : *service gestionnaire et gestionnaire valideur.*
- **Didier TEISSIER**, secrétaire général adjoint chargé de la « logistique » : *gestionnaire valideur.*
- **Anick ANDRE**, chef de l'unité « budget, commande publique, gestion » : *service gestionnaire, gestionnaire valideur et gestionnaire de facture.*
- **Jacqueline COLET** gestionnaire comptable à l'unité « budget commande publique gestion » : *gestionnaire de facture.*

## CARTE D'ACHAT :

Subdélégation est donnée à **Didier TEISSIER** secrétaire général adjoint chargé de la logistique, porteur d'une carte d'achat pour les dépenses sur le BOP 333 dans les limites ci-dessous :

- carte d'achat niveau 1 et 3 n° 170 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet et dans le cadre de marchés publics avec un plafond annuel de 9 000,00 €.

Subdélégation est donnée à **Gérard SOULIER**, agent d'entretien à l'unité logistique, porteur d'une carte d'achat pour les dépenses sur le BOP 333 dans les limites ci-dessous :

- carte d'achat niveau 1 n° 716 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet avec un plafond annuel de 3 000,00 €.

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Mme Anick ANDRE, correspondant carte, chef de l'unité « budget commande publique gestion ».

## **ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les limites prévues par la subdélégation relative au pouvoir adjudicateur :

- **M TEISSIER Didier**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **Mme LOUCHE Sylvie**, chef de l'unité ressources humaines formation communication
- **M GEORGES Emmanuel**, chef de l'unité sécurité et gestion de crise
- **M GUIRALDENQ Dominique**, chef de l'unité prévention des risques
- **Mme THONNARD Jocelyne**, chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité
- **M GUARDIA Bruno**, chef du pôle Ouest. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. MATHIEU Philippe**
- **M BERTUIT Yves**, chef du pôle Centre. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. NIVOLIES Bruno**.
- **M DONNET Christophe**, chef du pôle Sud. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. BRAGER Erick**.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.  
Ces agents tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

## **ARTICLE 7 :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et du Gard, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
le directeur départemental des Territoires

*Signé*  
**René-Paul LOMI**



## PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° DDT-SG-2016-253-0005 du 9 septembre 2016  
portant subdélégation de signature en matière de marchés publics  
et accords-cadres aux agents  
de la direction départementale des Territoires**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret du Président de la République pris en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du Premier Ministre, paru au journal officiel du 29 décembre 2010 portant nomination de Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2015111-0018 du 21 avril 2015 de Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, comme représentant du pouvoir adjudicateur

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La subdélégation de signature est donnée à **Cyril VANROYE**, ingénieur divisionnaire des TPE pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services en cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires.

### ARTICLE 2 :

La subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des montants indiqués ci-après :

.../...



<b>NOM – Prénom</b>	<b>FONCTION</b>	<b>Montant HT</b>
BRUNEL Ginette	Secrétaire générale	150 000 €
CUMIN Pierre	Chef du service aménagement	90 000 €
SAUVANT Jérôme	Chef du service mission stratégie et pilotage	90 000 €
JULLIAN Arnaud	Chef du service économie agricole	90 000 €
CANELLAS Xavier	Chef du service biodiversité eau forêt	90 000 €
ALEXANDRE Olivier	Chef du service sécurité risques énergie construction	90 000 €
TEISSIER Didier	Chef de l'unité logistique	2 000 €
BERTUIT Yves	Chef du pôle Centre	2 000 €
DONNET Christophe	Chef du pôle Sud	2 000 €
BRAGER Erick	Adjoint au chef du pôle Sud	2 000 €
GUARDIA Bruno	Chef du pôle Ouest	2 000 €
GUIRALDENQ Dominique	Chef de l'unité prévention des risques	2 000 €
LOUCHE Bernard	Chef de l'unité sécurité et gestion de crise	2 000 €
THONNARD Jocelyne	Chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité	2 000 €
BOUCHER Thierry	Chef de l'unité habitat	2 000 €
MATHIEU Philippe	Adjoint au chef de pôle Ouest	2 000 €
NIVOLIES Bruno	Adjoint au chef de pôle Centre	2 000 €

**ARTICLE 3 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

*Signé*

**René-Paul LOMI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0006 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 049 16 00113

**Demandeur** : Association Villa Saint Jean représentée par Monsieur Thierry Colin – Route du Val de Colagne – Chirac – 48100 Bourgs-sur-Colagne

**Lieu des travaux** : EHPAD Villa Saint Jean – Route du Val de Colagne – Chirac – 48100 Bourgs-sur-Colagne

**Classement** : 4ème catégorie

**Siret/Siren** : 77610331900013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : 4 ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2019.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0007 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 021 16 00112

**Demandeur** : SARL Coralex représentée par Monsieur David Mehrasz – Hôtel La Grand'Halte –  
Rue des Tilleuls – 48250 La Bastide-Puylaurent

**Lieu des travaux** : Hôtel La Grand'Halte - Rue des Tilleuls – 48250 La Bastide-Puylaurent

**Classement** : 4ème catégorie

**Siret/Siren** : 328340138

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : cinq ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 juin 2020.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0008 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour des établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 140 16 00111

**Demandeur** : Association André Coindre représentée par Monsieur Jacky Ribeyre – 43, Avenue de la Gare – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

**Lieu des travaux** : Ensemble scolaire Sacré Coeur – 43, Avenue de la Gare – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

**Classement** : /

**Siret/Siren** : 77612135200012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : deux périodes de trois ans

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2022 en raison de la prolongation de délai de dépôt de l’ADAP accordée le 5 octobre 2015.

**Article 3** – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

**Article 5** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0009 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 021 16 A 0001 valant ADAP 048 021 16 A 0001

**Demandeur** : Camping de l'Allier représenté par Monsieur Stéphane Cordier – Route de Mende – 48250 La Bastide-Puylaurent

**Lieu des travaux** : Camping de l'Allier – Route de Mende – 48250 La Bastide-Puylaurent

**Classement** : IOP

**Siret/Siren** : 33180887300037

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 avril 2018.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0010 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 140 16 C 0011 valant ADAP 048 140 16 C 0011  
**Demandeur** : La Gerbe d'Or représentée par Monsieur Jean-Michel Rouzaire – 36, rue Théophile Roussel – 48200 Saint-Chély-d'Apcher  
**Lieu des travaux** : La Gerbe d'Or – 17, Avenue de la République– 48200 Saint-Chély-d'Apcher  
**Classement** : type N 5ème catégorie  
**Siret/Siren** : 37977720400015  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016  
**Durée de l'Ad'AP** : une période de un an

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0011 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

<p><b><u>Numéro de dossier</u></b> : AT 048 140 16 C 0009 valant ADAP 048 140 16 C 0009 <b><u>Demandeur</u></b> : Monsieur Alphonse PAULHAC – 2, rue du Gévaudan – 48200 Saint-Chély-d'Apcher <b><u>Lieu des travaux</u></b> : Cordonnerie – 18, rue du Docteur Yves Dalle – 48200 Saint-Chély-d'Apcher <b><u>Classement</u></b> : type M 5ème catégorie <b><u>Siret/Siren</u></b> : / <b><u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u></b> : 8 septembre 2016 <b><u>Durée de l'Ad'AP</u></b> : une période de deux ans</p>
---

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0012 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 080 16 A 0006 valant ADAP 048 080 16 A 0006

**Demandeur** : Monsieur Georges GONY – Quai du Langouyrou – 48300 Langogne

**Lieu des travaux** : Sud Expert Conseil 48 – Quai du Langouyrou – 48300 Langogne

**Classement** : type W 5ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès aux bureaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 30 septembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0013 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 095 16 M 0018 valant ADAP 048 095 16 M 0018

**Demandeur** : SCI Pieruni + SCI Batipierre représentées par Monsieur Jean-Pierre Coq –  
130, avenue Barascud – 12400 Saint-Affrique

**Lieu des travaux** : Cabinet comptable Sud Expert Conseil 48 et SARL SCAL – Immeuble le Torrent  
– 3, rue du Torrent – 48000 Mende

**Classement** : type W 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 34170431000018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,



**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**CONSIDERANT** l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'ERP existant dans ce bâtiment.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0014 du 9 septembre 2016**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 156 16 C 0001 valant ADAP 048 156 16 C 0001

**Demandeur** : EURL FJC représentée par Madame Fanny Couderc – 3, place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

**Lieu des travaux** : Café de la Place – 3, Place de l'Ayral – 48340 Saint-Germain-du-Teil

**Classement** : type N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 80746008400013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**Durée de l'Ad'AP** : une période d'un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité des sanitaires existants,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de St Germain du Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0015 du 9 septembre**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 061 16 B 0004

**Demandeur** : Maison du Pays Cévenol représentée par Monsieur Pierre Ollier – 3, rue du Pêcher – 48400 Florac

**Lieu des travaux** : Maison du Pays Cévenol – 3, rue du Pêcher – 48400 Florac

**Classement** : type M 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 50971465500016

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au magasin.

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès au magasin.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0016 du 9 septembre 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 096 16 B 0006

**Demandeur** : EURL Pharmacie Molines représentée par Madame Hélène Molines – 4, place du  
Caire – 48150 Meyrueis

**Lieu des travaux** : Pharmacie Molines – 4, Place du Caire – 48150 Meyrueis

**Classement** : type M 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 80920311000014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès à la pharmacie,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès à la pharmacie.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0017 du 9 septembre 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 020 16 B 0001

**Demandeur** : Commune de Bassurels représentée par Madame Josette Gaillac – mairie –  
48400 Bassurels

**Lieu des travaux** : Mairie et Temple – le Village – 48400 Bassurels

**Classement** : 5ème catégorie type V

**Siret/Siren** : 21480020300017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** les demandes de dérogation concernant l'accès au bâtiment temple-mairie.

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au bâtiment temple-mairie.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Bassurels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0018 du 9 septembre 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 146 16 B 0024

**Demandeur** : Commune de Sainte Enimie représentée par Monsieur Alain CHMIEL – Route de Mende – 48210 Sainte-Enimie

**Lieu des travaux** : Musée du Vieux Logis – rue du Serre – 48210 Sainte-Enimie

**Classement** : type Y 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 21480146600019

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au musée,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au musée,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte-Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0019 du 9 septembre 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 095 16 M 0021

**Demandeur** : Café Bruel représenté par Monsieur Thierry Bruel – 1, Avenue du 11 novembre – 48000 Mende

**Lieu des travaux** : Café Bruel – 1, Avenue du 11 novembre – 48000 Mende

**Classement** : type N 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 40087050700011

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au bar.

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au bar.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0020 du 9 septembre 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 095 16 M 0019

**Demandeur** : GMF Assurances représenté par Monsieur Dominique Dejax – 86, rue Saint Lazare – CS 10020 – 75320 Paris cedex 09

**Lieu des travaux** : Ancien magasin SFR – 4 bis, boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende

**Classement** : type W 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 39897290100019

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant la mise en conformité de l'accès au bâtiment,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en conformité de l'accès au bâtiment,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0021 du 9 septembre 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 061 16 B 0003

**Demandeur** : SARL Le Globe représentée par Madame Gilberte Cellier – 1, l'Esplanade –  
48400 Florac

**Lieu des travaux** : Café du Globe – 1, l'Esplanade – 48400 Florac

**Classement** : /

**Siret/Siren** : 39159650900011

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au bar.

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au bar.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,



## **ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-253-0022 du 9 septembre 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0023

Demandeur : Monsieur François Boulot – Rouveret – 48210 La Malène

Lieu des travaux : Local commercial – Front du Tarn – 48210 Sainte-Enimie

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande de dérogation concernant l'accès au local commercial,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au local commercial,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte Enemie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-256-0002 du 12 septembre 2016**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 198 16 A 0003

**Demandeur** : Madame Danièle Roure – 2, Avenue des Cévennes – 48800 Villefort

**Lieu des travaux** : Cabinet de kinésithérapie – 2, Avenue des Cévennes – 48800 Villefort

**Classement** : type non mentionné – 5ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 8 septembre 2016

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées à la demande de dérogation de l'accès au cabinet et l'avis défavorable à la réalisation d'une rampe amovible d'accès à 16 %,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une mise en accessibilité conforme de l'accès au cabinet de kinésithérapie.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de dérogation est approuvée.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Villefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE

PREFET DE LA LOZERE  
PREFET DE L'AVEYRON

**Direction départementale des territoires  
de La LOZERE**

**Direction départementale des territoires  
de l'AVEYRON**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

Service Eau et Biodiversité  
Service Police de l'Eau

**Arrêté inter-préfectoral DDT-BIEF-2016-257-0001 en date du 13 septembre 2016**  
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues  
de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Massegros  
et portant dérogation pour l'épandage de boues sur des sols agricoles dont la teneur  
en éléments traces métalliques dans le sol est supérieure aux seuils réglementaires  
  
commune du MASSEGROS, de MOSTUÉJOULS, de SÉVERAC-LE-CHATEAU

**Le préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre-2015 ;
- VU** les études menées par Monsieur Denis Baize (teneur en éléments traces métalliques dans les sols) et par Monsieur C. Bautier (caractérisation et analyse de la mobilité et de la biodisponibilité du nickel dans les sols agricoles – cas du pays de Gex) ;
- VU** l'étude ACEA de mars 2010 sur les éléments traces métalliques dans les sols en Aveyron et ses conclusions ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 04 mai 2016 par la communauté de communes du causse du Massegros et relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Massegros ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté des communes du causse du Massegros en date du 18 juillet 2016 ;

**VU** la réponse de la communauté des communes du causse du Massegros en date du 25 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne des parcelles agricoles situées sur ce même type de sols ;

**CONSIDÉRANT** que le dépassement des seuils réglementaires concerne l'élément trace métallique suivant : nickel ;

**SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

### **Titre II – objet de la déclaration**

#### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la communauté de communes du causse du Massegros, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Massegros, située sur le territoire des communes du Massegros, de Mostuéjols et de Séverac le Château.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

#### **article 2 – nature de l'opération**

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Massegros sur des sols agricoles, sur le territoire des communes du Massegros, de Mostuéjols et de Séverac le Château.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le volume de boues épandues ayant une siccité de 2 % est estimé à 300 m<sup>3</sup> représentant environ 6 tonnes de matières sèches.

### **article 3 – respect des engagements**

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Titre III – prescriptions générales**

### **article 4 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### **4.2.- stockage des boues**

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

#### **4.3.- dépôt temporaire**

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.



#### 4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

<b>tableau 1</b>		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

<b>tableau 2</b>				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

#### 4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

<b>tableau 3</b>	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

<b>tableau 4</b>	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* pour le pâturage uniquement

#### 4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

<b>tableau 5</b>								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

<b>tableau 6</b>								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium total en K<sub>2</sub>O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 4, alinéa 4.4 du présent arrêté, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

#### 4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent arrêté.

#### 4.8. suites des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau de la Lozère et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Titre IV – dérogation**

#### **article 5 – dérogation**

Une dérogation est accordée à titre précaire et révocable pour l'épandage des boues sur les parcelles dont les teneurs des sols en éléments traces métalliques (paramètre nickel) sont supérieures aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

### **Titre V – dispositions générales**

#### **article 6 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **article 7 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **article 8 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 9 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

## **article 10 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron et transmise en mairie du Masegros, de Mostuéjols et de Séverac le Château pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration est consultable en mairie du Masegros, de Mostuéjols et de Séverac le Château pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron pour une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aveyron, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aveyron et de la Lozère et les maires des communes du Massegros, de Mostuéjols et de Séverac le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

**Pour le préfet de l'Aveyron  
et par délégation  
la secrétaire générale**

**Signé**

**Dominique CONSILLE**

**Le préfet de la Lozère**

**Signé**

**Hervé MALHERBE**

Annexe 1 arrêté préfectoral  
DDT-BIEF-2016-257-0001 du 13 septembre 2016  
Épandage des boues du Massegros

Département	Communes	section	n° de parcelle
AVEYRON	SEVERAC LE CHATEAU	YV	8
	SEVERAC LE CHATEAU	YT	33
	SEVERAC LE CHATEAU	YT	6
	MOSTUEJOULS	I	84
	MOSTUEJOULS	I	85
	MOSTUEJOULS	I	86
LOZERE	LE MASSEGROS	D	40
	LE MASSEGROS	D	41
	LE MASSEGROS	D	62
	LE MASSEGROS	D	63
	LE MASSEGROS	D	64
	LE MASSEGROS	D	65
	LE MASSEGROS	D	66
	LE MASSEGROS	D	67
	LE MASSEGROS	D	68



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## **CABINET**

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2016-245-0004 du 1<sup>er</sup> septembre 2016**  
modifiant la composition du conseil départemental de sécurité civile (CDSC)

---

**Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D711-10 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

**VU** le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-313-015 du 9 novembre 2006 instituant le conseil départemental de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015240-0002 du 28 août 2015 portant renouvellement du conseil de sécurité civile ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**



**Article 1** : La composition du conseil départemental de la sécurité civile, fixée par arrêté préfectoral du 28 août 2015 est modifiée ainsi qu'il suit :

2° Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Pour l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère :

**AU LIEU DE :**

- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de la commune de Marvejols, en qualité de suppléant ;

**LIRE :**

- M. Marcel MERLE, maire de la commune de Marvejols, en qualité de suppléant.

Représentants des organisations professionnelles :

**AU LIEU DE :**

- M. Raymond CATHEBRAS, représentant la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels - association entre fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA) – rue Denis Papin – Le Tourrillon – Europôle de l'Arbois – F – 13290 Aix les Milles ;

**LIRE :**

- M. Jean-Michel GUENIN, représentant la fédération française des assurances (FFA), correspondant départemental – MATMUT – Zac de l'aéroport – rue Robert Malthus – CS 20017 – F - 34473 PEROLS.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de sécurité civile.

Le préfet

*Signé*

Hervé MALHERBE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n°PREF-BRCL-2016245-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2016**  
**Portant modification de l'arrêté n°2014356 du 22 décembre 2014**  
modifiant les limites communales des communes de LANGOGNE et NAUSSAC

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-5, L2112-6 et D.2112-1.

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LANGOGNE du 24 avril 2013 demandant l'ouverture d'une procédure en vue de modifier les limites territoriales de la commune.

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de NAUSSAC du 05 avril 2013 demandant l'ouverture d'une procédure en vue de modifier les limites territoriales de la commune.

**VU** l'enquête publique conduite du 02 septembre 2013 au 19 septembre 2013 et le rapport avec avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 11 octobre 2013.

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LANGOGNE du 18 décembre 2013 confirmant le projet.

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de NAUSSAC du 18 avril 2014 confirmant le projet.

**VU** les avis favorables des communes de LUC (reçu le 23 avril 2014) et SAINT FLOUR DE MERCOIRE (reçu le 29 avril 2014).

**VU** les avis favorables tacites des communes de AUROUX, CHASTANIER, CHEYLARD L'EVEQUE, FONTANES et ROCLES.

**VU** l'avis favorable du Conseil général de la Lozère (reçu le 05 décembre 2014).

**VU** les avis favorables des services de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (reçu le 11 avril 2014), de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (reçu le 16 avril 2014), de l'INSEE (reçu le 30 avril 2014), de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (reçu le 09 mai 2014), de la Direction Départementale des Finances Publiques (reçu le 16 mai 2014), de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (reçu le 16 juin 2014) et de la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale (reçu le 17 juin 2014).

**VU** les avis favorables tacites des services de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale.

**VU** l'arrêté n°2014356-0006 du 22 décembre 2014, modifiant les limites communales des communes de LANGOGNE et NAUSSAC.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° 2014356-0006 du 22 décembre 2014 comporte des anomalies qu'il convient de corriger.

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté 2014356-0006 du 22 décembre 2014 est modifié comme suit :

« *La commune de LANGOGNE cède à la commune de NAUSSAC les parcelles ci après récapitulées conformément au plan annexé.*

<b>SECTION</b>	<b>N° parcelle</b>	<b>SURFACE en m<sup>2</sup></b>
ZA	1	6840
ZA	2	56350
ZA	3	87000
ZA	4	21300
ZA	5	5450
ZA	7	10500
ZA	8	3240
ZA	9	6480
ZA	13	17126
ZA	14	62621
ZA	15	3839
<i>Surface voie communale non cadastrée</i>		9336
<i>Surface de la RD 26 non cadastrée</i>		7503
<b>TOTAL</b>		<b>297585</b>

La commune de NAUSSAC cède à la commune de LANGOGNE les parcelles ci après récapitulées conformément au plan annexé.

<b>SECTION</b>	<b>N° parcelle</b>	<b>SURFACE en m<sup>2</sup></b>
ZH	7	157360
ZH	8	24300
ZH	9	19840
ZH	10	37280
ZH	11	4940
ZH	12	35460
ZH	13	45200
Surface du domaine non cadastré		2394
<b>TOTAL</b>		<b>326774</b>

*Cet échange a lieu sans versement d'une soulte.»*

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté 2014356-0006 du 22 décembre 2014 est modifié comme suit :

« *La superficie des communes de LANGOGNE et NAUSSAC est modifiée de la façon suivante :*

	<i>Surface cadastrée</i>	<i>Surface non cadastrée</i>	<i>Contenance totale de la commune</i>
LANGOGNE	+ 43 634 m <sup>2</sup>	-14 445m <sup>2</sup>	+29 189m <sup>2</sup>
NAUSSAC	- 43 634 m <sup>2</sup>	+14 445m <sup>2</sup>	-29 189m <sup>2</sup>

. »

**Article 3** –Les plans de situation annexés à l'arrêté 2014356-0006 du 22 décembre 2014 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, les maires de LANGOGNE et NAUSSAC-FONTANES, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à chacune des personnes publiques et des services consultés, et fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
LOZERE  
Commune :  
LANGOGNE

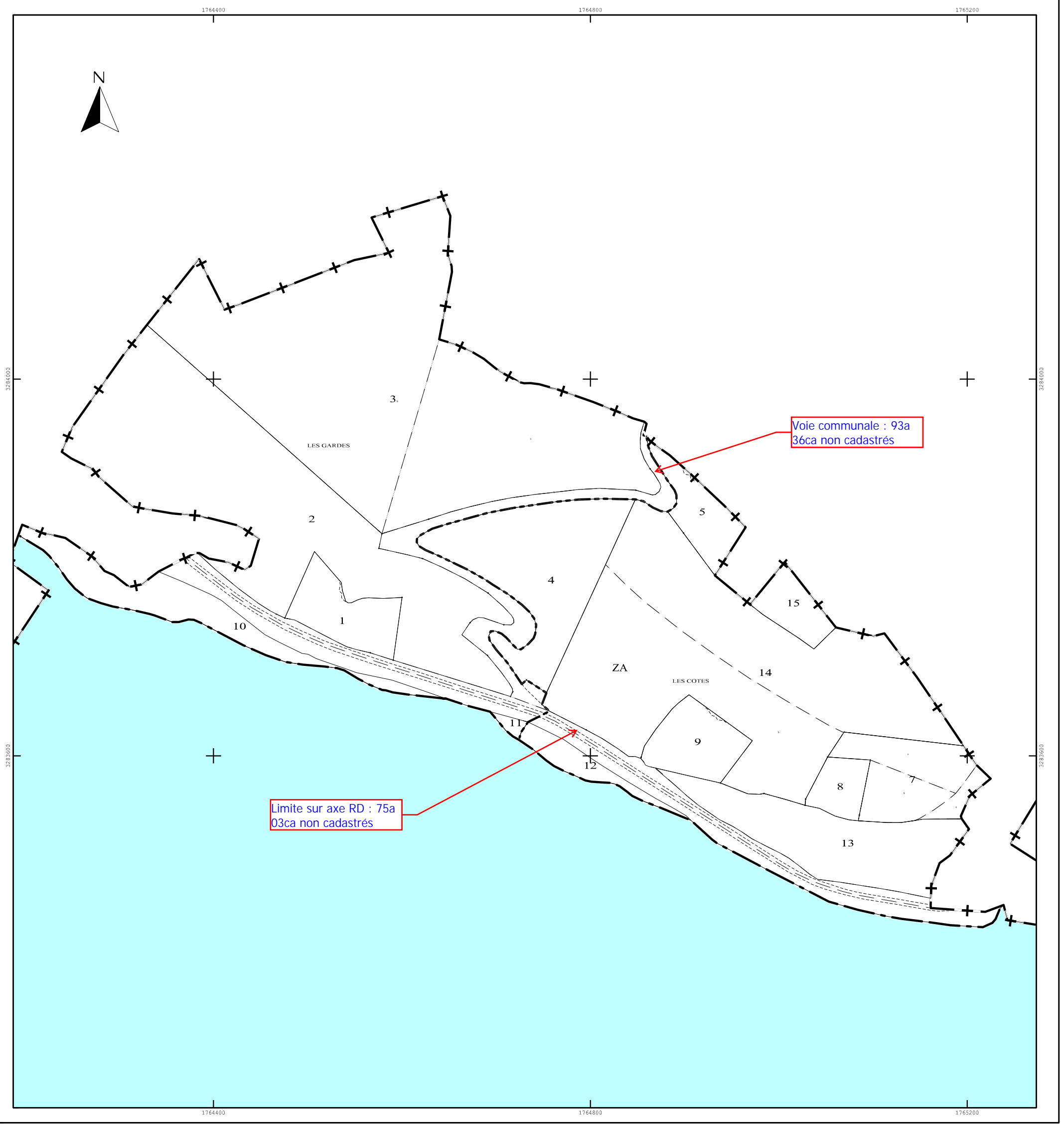
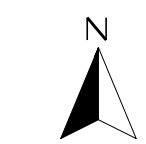
Section : ZA  
Feuille(s) :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/4000  
Date de l'édition : 31/08/2016

Numéro d'ordre du registre  
de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
MENDE  
Cité Administrative  
9, Rue des Carmes  
B.P.142  
48008 MENDE-Cédex.  
Téléphone : 04.66.65.77.91

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
à la date :

A \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_  
L' \_\_\_\_\_

Service du Cadastre



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
LOZERE  
Commune :  
NAUSSAC-FONTANES

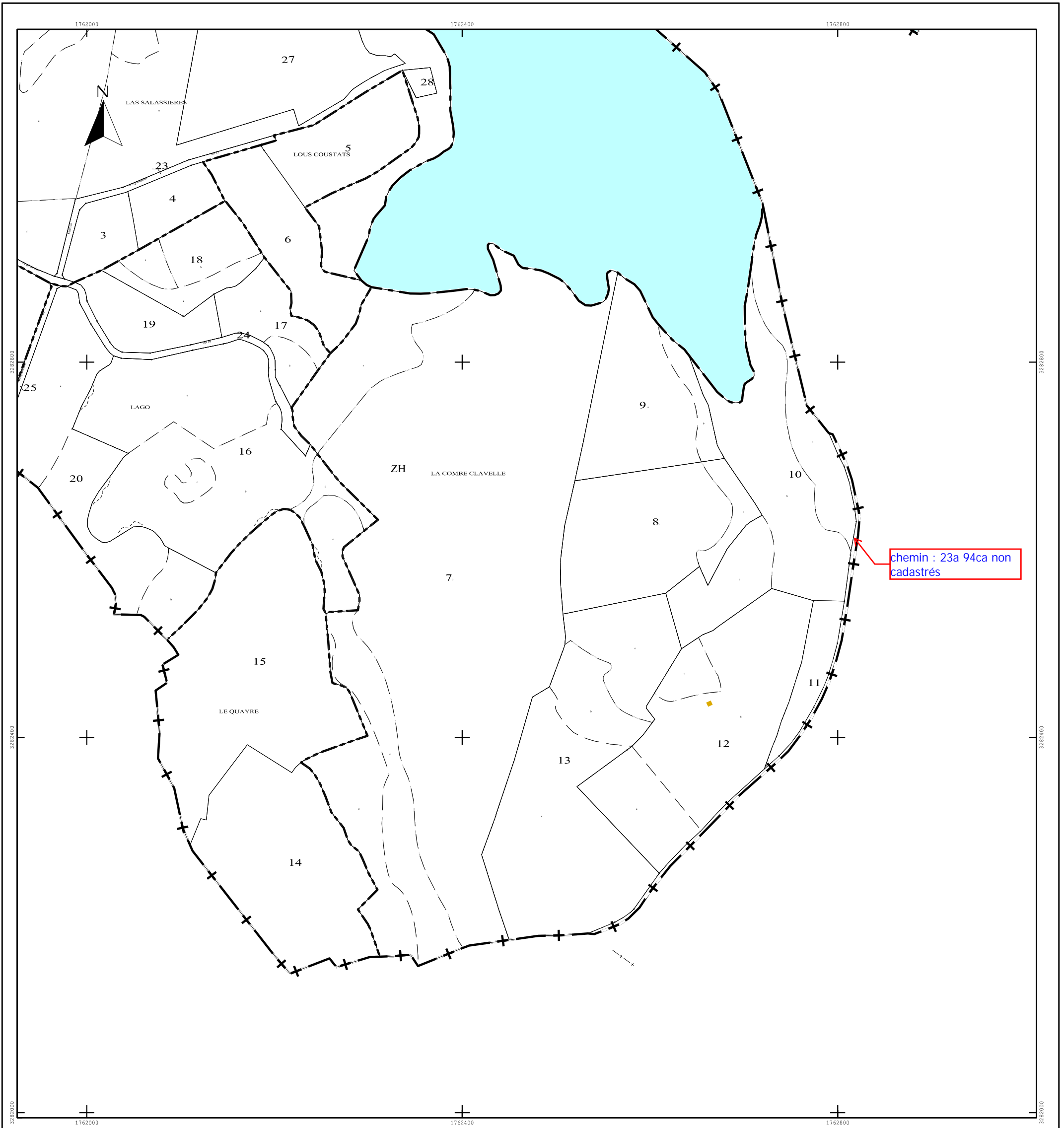
Section : ZH  
Feuille(s) :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/4000  
Date de l'édition : 31/08/2016

Numéro d'ordre du registre  
de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
MENDE  
Cité Administrative  
9, Rue des Carmes  
B.P.142  
48008 MENDE-Cédex.  
Téléphone : 04.66.65.77.91  
cdf.mende@dgfip.finances.gouv.fr

Service du Cadastre

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
à la date :

A \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_  
L' \_\_\_\_\_





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

### ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016-249-0003 du 05 SEPT. 2016

Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac les 11 et 12 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords

**Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 24 février 2016, sollicitée par le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de services départemental de l'ONEMA ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur le lac de Naussac.

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre du PER "Accueil chasse et pêche en Lozère : une dynamique de territoire", le développement du loisir pêche sur le lac de Naussac et l'organisation de 2010 à 2015 de challenges de pêche au carnassier - "Challenge Henri Hermet" ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

### ARRÊTE :

**Article 1** – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, **pour l'utilisation d'engins à moteur thermique dans le cadre de l'organisation du challenge de pêche au carnassier - "Challenge Henri Hermet" sur le lac de Naussac, du samedi 11 et dimanche 12 septembre 2016.**

La présente dérogation concerne environ 60 embarcations à moteur thermique dont 6 "commissaires" (encadrement et gestion de l'épreuve).

.../...

**Article 2** – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique ;*
- *respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage canadien» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale des embarcations ;*
- *être vigilant au niveau DFCI.*

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 5** – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Haut-Allier et le chef de services départemental de l'ONEMA, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;\*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016-249-0004 du 05 SEPT. 2016**

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur thermique sur le barrage de Charpal, du 19 au 22 septembre 2016 – ONEMA (13)

**Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de réhaussement du Barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** la demande de dérogation reçue en préfecture le 12 juillet 2016, sollicitée par Monsieur Jean-Michel FOISSY, représentant l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), situé DIR Méditerranée – Unité d'Aix-en-Provence – Domaine du Petit Arbois – Pavillon Laënnec – Hall B – Avenue Louis Philibert – Aix-en-Provence (13547) ;

**VU** les avis du délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et du maire de Mende ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-0765 du 21 juin 1991 et n° 2014241-0004 du 29 août 2014 susvisés, est nécessaire afin que soit autorisée l'utilisation d'une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur le lac de Charpal ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'évaluation et du suivi de l'état des masses d'eau en application de la Directive Cadre Européenne (DCE) et la mise en place notamment du suivi piscicole sur les plans d'eau faisant partie des réseaux de surveillance par l'ONEMA, l'application du protocole DCE nécessite l'utilisation d'embarcations à moteur thermique sur le lac de Charpal du 19 au 22 septembre 2016 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 21 juin 1991 et du 29 août 2014 susvisés, les agents de l'ONEMA sont autorisés exceptionnellement et pour la seule investigation faisant l'objet de la demande, à utiliser deux embarcations à moteur thermique dans la mesure où les moteurs seront équipés de batteries gélifiées, dans le cadre d'une pêche scientifique prévue sur le lac de Charpal du 19 au 22 septembre 2016.

.../...

**Article 2** – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- respect du périmètre de protection fixé par arrêté préfectoral n°91-0765 du 21 juin 1991 susvisé ; les points de prélèvements se feront à plus de 200 mètres de la prise d'eau ;
- respect des mesures de protection de cette ressource en eau potable destinée à la consommation humaine pour les communes de Mende, Badaroux et du Chastel-Nouvel ; aucune manipulation de réactifs ne sera réalisée sur le barrage
- respect des autres points de l'arrêté n° 2014241-0004 du 29 août 2014 susvisé ;
- respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;
- prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale des embarcations ;
- en amont de la campagne d'intervention : information systématique du gestionnaire et des services départementaux ARS ;
- en cas d'incident : se mettre en relation immédiate avec l'agence **BRL Exploitation** – tél. : **04.66.47.08.89**.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 6** – La secrétaire générale, le délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, les maires des communes : Mende Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Le Born et Pelouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'agence BRL Exploitation.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Lozère - Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30 941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau de la coordination des  
politiques et des enquêtes publiques

**ARRETE n° PREF-BCPEP-2016256-0001 du 12 septembre 2016**

portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de création  
d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Bédouès-Cocurès  
fixé par arrêté préfectoral n° 2015204-0045 du 23 juillet 2015

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 121-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Florac-Sud Lozère du 25 juin 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Cocurès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 204 0045 du 23 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Cocurès ;

**VU** la délibération du 30 juin 2016 de la communauté de communes Florac-Sud-Lozère ;

**VU** la délibération du bureau de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 15 juin 2016 ;

**VU** la convention signée le 17 août 2016 entre la communauté de communes Florac-Sud Lozère et l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) ;

**CONSIDERANT** que parmi les missions de l'EPF LR figure notamment celle de l'acquisition foncière des terrains nécessaires, éventuellement par le biais de la procédure d'expropriation dans le cas où les acquisitions par voie amiable n'aboutiraient pas ;

**CONSIDERANT** qu'en la circonstance que la procédure d'expropriation du projet de zone artisanale a été initialement engagée au profit de la communauté de communes Florac-Sud Lozère, ne fait pas obstacle à ce que l'EPF LR soit désigné comme bénéficiaire de l'expropriation ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE :**

**Article 1** – Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015204-0045 du 23 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Bédouès-Cocurès, sont modifiés comme suit :

« Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon situé à Montpellier, 1025 rue Henri Becquerel – parc du Millénaire Bat. 19, le projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Bédouès-Cocurès, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015 204-0045 du 23 juillet 2015 ».

« L'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. »

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent inchangées.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Bédouès-Cocurès, au siège de la communauté de communes de Florac – Sud Lozère et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le président de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes de Florac- Sud Lozère et le maire de la commune de Bédouès-Cocurès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

*signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n° PREF-BRCL2016257-0001 du 13 septembre 2016**  
portant création de la commune nouvelle de SAINT BONNET-LAVAL

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

**VU** la délibération de la commune de SAINT-BONNET DE MONTAUROUX du dix-sept juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de LAVAL-ATGER à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** la délibération de la commune de LAVAL-ATGER du vingt-trois juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de SAINT BONNET DE MONTAUROUX à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** la volonté des conseils municipaux de SAINT-BONNET DE MONTAUROUX et de LAVAL-ATGER de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

**Considérant** que cette volonté a pour objectif de fédérer les communes actuelles au sein d'un territoire viable, cohérent et consensuel ainsi que d'améliorer les services à la population et de permettre un développement cohérent et équilibré ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE :

### **Article 1 – Création**

Est créée à compter du premier janvier 2017 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de SAINT BONNET DE MONTAUROUX, n° INSEE 48209139, et de LAVAL-ATGER, n° INSEE 48209084, situées dans l'arrondissement de MENDE, canton de LANGOGNE. Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

### **Article 2 – Nom et chef-lieu**

La commune nouvelle prend le nom de **SAINT BONNET-LAVAL**. Son chef-lieu est fixé à *Le Bourg-48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX* et une mairie annexe est créée dans la commune historique fusionnée de LAVAL-ATGER, *Le Bourg-48600 LAVAL-ATGER*.

Pendant la période transitoire (2017-2020), les réunions du conseil de la commune nouvelle auront lieu à la *salle des fêtes-48600 LAVAL-ATGER*.

### **Article 3 – Population**

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 274 habitants pour la population municipale et à 280 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

### **Article 4 – Composition du conseil municipal**

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (soit un total de vingt élus). Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

À l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

### **Article 5 – Communes déléguées**

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. D'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

#### **Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

#### **Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### **Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle**

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD<sup>1</sup>, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de **SAINT BONNET-LAVAL**, sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

#### **Article 9 – Devenir des agents**

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle.

#### **Article 10 – Comptabilité et budgets**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de LANGOGNE.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

---

<sup>1</sup> disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

### **Article 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de SAINT-BONNET DE MONTAUROUX et le maire de LAVAL-ATGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

### **Article 12 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016-257-0003 du 13 septembre 2016**  
prononçant le transfert de biens immobiliers des sections de Chabannes et Chabrits  
à la commune de Mende

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Mende n° 16957, en date du 18 mars 2016, sollicitant le transfert au domaine privé de la commune des parcelles cadastrées BP 753, BP 140, BP 162, BP 101p, BP 118 et BP 116 appartenant à la section de Chabannes, commune de Mende, et des parcelles cadastrées BP 176, BP 572, BP 757, BP 180, BP 574, BP 160 et BP 674p appartenant à la section de Chabrits, commune de Mende ;
- VU** la publication de cette délibération, le 21 avril 2016, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à savoir " Le Réveil Lozère " ;
- VU** l'attestation du Maire de Mende, en date du 7 juin 2016, certifiant que la délibération du 18 mars 2016 a été affichée du 25 mars au 27 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été présentée par les membres des sections de Chabannes et Chabrits ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la Chambre d'Agriculture, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012,

**CONSIDÉRANT** le courrier de la Chambre d'Agriculture, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, précisant que les terrains ne sont plus exploités et que les exploitants ont été indemnisés ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de Chabannes, sises sur la commune de Mende, sont transférées à la commune de Mende qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
753	BP	Lou Chaousse	Terre	3 854 m <sup>2</sup>
140	BP	Lou Chaousse	Lande	6 510 m <sup>2</sup>
162	BP	Lou Devez	Lande	1 345 m <sup>2</sup>
101p	BP	Secteur artisanal	Lande	16 242 m <sup>2</sup>
118	BP	Secteur artisanal	Lande	4 680 m <sup>2</sup>
116	BP	Secteur artisanal	Lande	5 105 m <sup>2</sup>

soit une surface totale de 37 736 m<sup>2</sup>, représentant une valeur vénale estimée à 582 910,00€.

**Article 2** - Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de Chabrits, sises sur la commune de Mende, sont transférées à la commune de Mende qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
176	BP	Lou Chaousse	Terre	3 275 m <sup>2</sup>
572	BP	Lou Chaousse	Lande	7 706 m <sup>2</sup>
757	BP	Lou Chaousse	Terre	3 568 m <sup>2</sup>
180	BP	Lou Chaousse	Lande	2 400 m <sup>2</sup>
574	BP	Lou Chaousse	Terre	5 698 m <sup>2</sup>
160	BP	Lou Devez	Lande	8 480 m <sup>2</sup>
647p	BP	Secteur artisanal	Lande	2 932 m <sup>2</sup>

soit une surface totale de 34 059 m<sup>2</sup>, représentant une valeur vénale estimée à 874 277,00€.

**Article 3** - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **1 457 187,00€** (un million quatre cent cinquante-sept mille cent quatre-vingt-sept euros), selon les estimations établies par France Domaine en dates des 14 avril 2016 et 5 septembre 2016.

**Article 4** - Les membres des sections qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** - Le maire de la commune de Mende est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 7** - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Mende et dans les sections de Chabannes et Chabrits pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016-258-0002 du 14 SEP. 2016**

Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac le jeudi 15 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords

**Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> août 2016, sollicitée par Mme la présidente de l'Association sportive et culturelle des amis et résidents de Saint-Nicolas Langogne-Auroux (ASCAR), située Quai du Langouyrou à Langogne (48300) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de services départemental de l'ONEMA ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur le lac de Naussac.

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'une ballade en bateau à moteur thermique sur le lac de Naussac, dans le cadre d'une journée de l'amitié sous couvert du Comité départemental de Sport adapté, le jeudi 15 septembre 2016 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à l'ASCAR Langogne-Auroux, pour l'utilisation d'engins à moteur thermique dans le cadre d'une journée de l'amitié organisée sous couvert du Comité départemental de Sport adapté, sur le lac de Naussac le jeudi 15 septembre 2016.

La présente dérogation concerne l'utilisation de 2 embarcations à moteur thermique.

.../...

**Article 2** – La présente dérogation est accordée sous réserve de vigilance particulière compte tenue de la **période de soutien d'étiage en cours**, impliquant la possibilité d'avoir des variations assez fortes de la hauteur d'eau sur la retenue du lac de Naussac.

**Article 3** – Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale pour cette sortie sur le plan d'eau ainsi que pour les autres usagers ;*
- *interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la « sécurité écopage canadien » réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique ;*
- *être vigilant au niveau DFCI,*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 6** – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Haut-Allier et le chef de services départemental de l'ONEMA, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information à la présidente de l'ASCAR Langogne-Auroux.



Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;\*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016-258-0003 du 14 SEPT. 2016**

Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords

**Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

**VU** la demande de dérogation reçue en préfecture le 29 août 2016, sollicitée par Monsieur David SENEGAL, chargé d'affaire auprès de la Sté SDEM HYDRO située Centr'Alp – 503 Rue Aristide Bergès à Voreppe (38340) ;

**VU** les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de services départemental de l'ONEMA ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur le lac de Naussac.

**CONSIDÉRANT** le projet de rénovation des vannes de la prise d'eau de Naussac et l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique dans le cadre d'interventions prévues du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2016 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – **Une dérogation temporaire** à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à la Sté SDEM HYDRO (38340), **pour l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique dans le cadre d'interventions sur la prise d'eau du lac de Naussac**, du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2016.

.../...

**Article 2** – La présente dérogation est accordée sous réserve de vigilance particulière compte tenue de la **période de soutien d'étiage en cours**, impliquant la possibilité d'avoir des variations assez fortes de la hauteur d'eau sur la retenue du lac de Naussac.

**Article 3** – Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale des intervenants sur le plan d'eau ainsi que pour les autres usagers ;*
- *interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la « sécurité écopage canadien » réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique ;*
- *être vigilant au niveau DFCI,*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 6** – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Haut-Allier et le chef de services départemental de l'ONEMA, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information à la présidente de la Sté SDEM HYDRO (38340).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;\*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n°PREF-BRCL2016259-0002 du 15 septembre 2016**  
portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

**VU** la délibération de la commune de AUMONT AUBRAC n°2016-04-12 (06) du douze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, JAVOLS, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** la délibération de la commune de LA CHAZE DE PEYRE n°DE\_16\_04\_12\_01 du douze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, FAU DE PEYRE, JAVOLS, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** la délibération de la commune de FAU DE PEYRE n°DE\_2016\_06 du douze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, JAVOLS, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** la délibération de la commune de JAVOLS n°DE\_16\_14\_04\_01 du quatorze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;



**VU** la délibération de la commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE du douze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, JAVOLS et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** la délibération de la commune de SAINT SAUVEUR DE PEYRE n° DE\_2016\_021 du 05 juillet 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, JAVOLS et SAINTE COLOMBE DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, JAVOLS, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE de constituer une commune nouvelle regroupant les six communes actuelles ;

**Considérant** que cette volonté a pour objectif de fédérer les communes actuelles au sein d'un territoire viable, cohérent et consensuel ainsi que d'améliorer les services à la population et de permettre un développement cohérent et équilibré ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## A R R E T E :

### **Article 1 – Création**

Est créée à compter du premier janvier 2017 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de AUMONT AUBRAC, n° INSEE 48201009, LA CHAZE DE PEYRE, n° INSEE 48201047, FAU DE PEYRE, n° INSEE 48201060, JAVOLS, n° INSEE 48201076, SAINTE COLOMBE DE PEYRE, n°INSEE 48201142, SAINT SAUVEUR DE PEYRE, n°INSEE 48201183 (arrondissement de MENDE, canton de AUMONT AUBRAC). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

### **Article 2 – Nom et chef-lieu**

La commune nouvelle prend le nom de PEYRE EN AUBRAC. Son chef-lieu est fixé à « *La Maison de la Terre de Peyre* », avenue du Languedoc 48130 AUMONT AUBRAC et une mairie annexe est créée dans chaque commune déléguée.

### **Article 3 – Population**

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2390 habitants pour la population municipale et à 2496 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

### **Article 4 – Composition du conseil municipal**

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 70 conseillers municipaux. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

À l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

### **Article 5 – Communes déléguées**

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. D'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

### **Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

### **Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### **Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle**

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD<sup>1</sup>, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de **PEYRE EN AUBRAC**, sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

### **Article 9 – Devenir des agents**

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle.

### **Article 10 – Comptabilité et budgets**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MARVEJOLS.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

### **Article 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de AUMONT-AUBRAC, le maire de LA CHAZE DE PEYRE, le maire de FAU DE PEYRE, le maire de JAVOLS, le maire de SAINTE COLOMBE DE PEYRE et le maire de SAINT SAUVEUR DE PEYRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

---

<sup>1</sup> disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

**Article 12 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016**

Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1<sup>ère</sup> modification.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17.
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et particulièrement son article 2.
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.
- VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé.
- VU la circulaire NOR INT 1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR2016054-0001 du 23 février 2016 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.
- VU la désignation du tribunal administratif de Nîmes en date du 01 septembre 2016, portant modification de ses représentants au sein du jury précité.
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté n°PREF-BEPAR2016054-0001 du 23 février 2016, fixant la liste des personnes habilitées jusqu'au 22 février 2019, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

---

- **Représentants des magistrats de l'ordre administratif :**

*Au lieu de*

• **M. Jean ANTOLINI**, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 9.

• **Mme Wendy LELLIG**, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 9.

*lire :*

• **Mme Charlotte BAHAJ**, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 9.

• **M. Didier BAISET**, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 9.

---

Le reste sans changement.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° PREF-BEPAR2016259-0010** du 15 septembre 2016  
Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves  
des unités de valeur n°3 et n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur  
de taxi pour l'année 2016 dans le département de la Lozère.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route.

**VU** le code des transports.

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes.

**VU** le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi.

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015266-0008 du 23 septembre 2015 fixant les dates de la session 2016 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère.

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé par la préfecture de la Lozère pour l'année 2016 comporte deux unités de valeur.

**Article 2** – L'unité de valeur 3 ( UV3 ), faisant partie de la phase d'admissibilité, est de portée départementale. Elle est composée de deux épreuves. L'usage de la calculatrice est interdit.

**Epreuve de réglementation locale :**

Cette épreuve consiste en cinq (5) questions à réponses courtes et quinze (15) questions à choix multiples. Notée sur vingt (20), elle est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

**Epreuve d'orientation et de tarification :**

Cette épreuve est notée sur vingt (20) et affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire. L'épreuve consistera, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- \* A établir des itinéraires entre des points figurant sur une carte du département,
- \* A remplir des cartes muettes,
- \* A appliquer le tarif réglementé à partir de cas pratiques.

Le modèle et la marque de la carte routière sur laquelle a été basée la conception de cette épreuve sont la carte Michelin Cantal- Lozère n°330 ( échelle 1 / 50000 ).

**Article 3** – Le programme de l'épreuve de réglementation locale portera sur des questions ayant trait :  
Aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2010155-002 du 4 juin 2010 portant réglementation de la circulation et de l'exploitation des taxis,
- Arrêté préfectoral n° 2015357-0004 du 23 décembre 2015 portant sur les tarifs des courses de taxis pour l'année 2016 dans le département de la Lozère.

Au domaine suivant :

- Convention entre les entreprises de taxis et la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère.

Les documents visés au présent article figurent en annexe. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr> – rubrique démarches administratives -professions réglementées-taxis.

**Article 4** – L'unité de valeur 4 ( UV4 ), constituant la phase d'admission, est notée sur vingt (20) et affectée d'un coefficient un (1). Seuls les candidats pouvant justifier de la détention des unités de valeur 1, 2 et 3 ( phase d'admissibilité ), d'une équivalence ou d'une dispense peuvent se présenter à cette unité de valeur, qui est constituée d'une épreuve de conduite sur route avec maniement des équipements spéciaux du véhicule taxi et de comportement. L'utilisation du GPS est interdite. Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Pour cette épreuve, le candidat devra disposer, lors de sa présentation à l'examen, d'un véhicule doté des équipements de taxi prévus à l'article L. 3121-1 du code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 01<sup>er</sup> octobre 2014 susvisé.

**Article 5** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**SIGNE**  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS PRÉFECTURE DE  
FLORAC**

**ARRETE n° SOUS-PREF2016246-0002 du 2 septembre 2016**  
autorisant la vente d'un terrain sectionnal à Mme Julie AGRET. Commune du Massegros.

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** la délibération n° 16-22 du 22 mars 2016 du conseil municipal du Massegros ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-10 du 4 avril 2016 appelant les électeurs de la section du Massegros à émettre leur avis sur le projet de vente à Mme Julie AGRET d'un terrain sectionnal ;

**VU** le résultat de cette consultation des électeurs du 23 avril 2016 duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu ;

**VU** l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « ... *le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire ... En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente* » ;

**CONSIDERANT** que sur 238 électeurs inscrits, 45 ont participé au vote, 35 ont émis un avis favorable, 10 ont émis un avis défavorable, aucun bulletin nul n'a été émis ;

**CONSIDERANT** la volonté réaffirmée par le conseil municipal du Massegros, par délibération n° 16-45 du 1<sup>er</sup> août 2016, de poursuivre le projet précité ;

**CONSIDERANT** que cette cession est importante pour la commune car elle va permettre à deux jeunes de pouvoir construire et s'installer sur la commune ;

**CONSIDERANT** que les électeurs ne se sont pas mobilisés pour cette consultation car l'enjeu était peu important, en raison de la petite superficie du terrain concerné ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRETE :**

**Article 1** - La vente de la parcelle, nouvellement cadastrée sous le n° A 1087, propriété de la section du Massegros (d'une superficie de 1689 m<sup>2</sup>, catégorie terre) à Mme Julie AGRET est autorisée au prix de :  
25 335 € soit 15 € le m<sup>2</sup>.

**Article 2** - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** - Le sous-préfet de Florac et le maire du Massegros sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS PRÉFECTURE DE  
FLORAC**

**ARRETE n° SOUS-PREF2016246-0003 du 2 septembre 2016**  
autorisant la vente d'un terrain sectionnal à Mme Martine FAGES SALEIL. Commune du  
Massegros.

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** la délibération n° 16-22 du 22 mars 2016 du conseil municipal du Massegros ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-11 du 4 avril 2016 appelant les électeurs de la section du Massegros à émettre leur avis sur le projet de vente à Mme Martine FAGES SALEIL d'un terrain sectionnal ;

**VU** le résultat de cette consultation des électeurs du 23 avril 2016 duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu ;

**VU** l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « ... *le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire ... En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente* » ;

**CONSIDERANT** que sur 238 électeurs inscrits, 45 ont participé au vote, 42 ont émis un avis favorable, 3 ont émis un avis défavorable, aucun bulletin nul n'a été émis ;

**CONSIDERANT** la volonté réaffirmée par le conseil municipal du Massegros, par délibération n° 16-46 du 1<sup>er</sup> août 2016, de poursuivre le projet précité ;

**CONSIDERANT** que cette cession est importante pour la commune car elle va permettre à deux jeunes de pouvoir construire et s'installer sur la commune ;

**CONSIDERANT** que les électeurs ne se sont pas mobilisés pour cette consultation car l'enjeu était peu important, en raison de la petite superficie du terrain concerné ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRETE :**

**Article 1** - La vente de la parcelle, nouvellement cadastrée sous le n° A 1086, propriété de la section du Massegros (d'une superficie de 113 m<sup>2</sup>, catégorie terre) à Mme Martine FAGES SALEIL est autorisée au prix de :  
1695 € soit 15 € le m<sup>2</sup>.

**Article 2** - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** - Le sous-préfet de Florac et le maire du Massegros sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Hervé MALHERBE



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°2/2016**  
**portant délégation de signature**  
**à la direction interrégionale des services pénitentiaires**  
**de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslande Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Tete Mensah Assiakoley, Commandant pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher BENLEFKI Commandant pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif



www.justice.gouv.fr

Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko, Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice



www.justice.gouv.fr

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales		Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Coeur » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
MEJEAN	Patrick	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
RAMON	Jessica	CP BEZIERS





www.justice.gouv.fr

MOREL	Bernadette	CP BEZIERS
DULHOSTE	Jérôme	CP BEZIERS
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
MERMET	Jean-Marc	CP TLSE-SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
TOINET	Marie-Noëlle	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES

MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12/46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12/46
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30/48
DIACONO	Maryline	SPIP 30/48
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
SERPINET	Sylviane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : La décision n°1/2016 du 11 février 2016 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

SIGNE

Signé : Stéphane SCOTTO



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **Décision n°3/2016 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

**Vu** le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Florence Arrighi, Conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, R.57-7-64, R.57-7-67, R.57-7-68, D80 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

#### Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Louis Perreau et de sa secrétaire générale, délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Daniel Klecha, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du service du droit pénitentiaire à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

### Article 3

Les dispositions de la décision n°7/2015 du 18 novembre 2015 sont abrogées.

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 1er septembre 2016

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

SIGNE

signé : Stéphane SCOTTO



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

## **Décision n°4/2016 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Florence ARRIGHI, conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 5 :** Les dispositions contenues à la décision N°2/2015 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 25 mars 2015 sont abrogées ;

**Article 6 :** Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

**Article 7 :** Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

SIGNE

Signé : Stéphane SCOTTO



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

## **Décision n°5/2016 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Délégation est donnée à :**

**Monsieur Daniel KLECHA**, directeur des services pénitentiaires hors classe, placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Durant ses fonctions d'intérim de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pour l'ensemble des établissements relevant de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (Albi, Béziers, Carcassonne, Foix, Mende, Montauban, Rodez, Saint-Sulpice, Tarbes, Lavaur, Lannemezan, Muret, Nîmes, Perpignan, Seysses, Villeneuve-Les-Maguelone)

d'effectuer les actes de gestion suivants :

### **Actes de gestion administrative**

**du personnel** : gestion administrative, discipline des personnels,

**budgétaire et financier** : Engagement des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans les limites ouvertes dans les établissements concernés.

Cette délégation est valable pour la durée d'affectation à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse en qualité de directeur placé

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

**SIGNE**

Signé : Stéphane SCOTTO